



Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2026/04/28

Date de convocation L'an deux mil vingt six
7 avril 2026 le LUNDI 13 AVRIL 2026 à 18 Heures 30
le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la
Date d'affichage présidence de Monsieur Stéphane FOURNIER, Maire.
7 avril 2026

Nombre de conseillers **Étaient présents :**
Exercice : 27 Monsieur Stéphane FOURNIER
Présents : 25 Madame Anne-Caroline RATAJCZAK – Monsieur Arnaud FICHEL – Madame Astrid SAVARY –
Votants : 27 Monsieur Anthony FIERET – Madame Sophie LOPEZ – Monsieur Thierry IMBERT –
Madame Sophie CAYET – Monsieur Alain CAYET – Mme Marie-Antoinette DESHORTIES –
Madame Martine DUQUESNOY – Monsieur Benoit KURCZ – Monsieur Patrick BRUGUET –
Monsieur Jacques NOURTIER – Madame Christelle LEBAS – Monsieur Vincent HERBET –
Monsieur Arnaud LEOEUF – Monsieur Fouad AJARRAY – Madame Laëtitia NORMAND –
Madame Aurore DEMAY-LEGUAY – Madame Haddy N'JEE – Madame Kelly OBERT
Monsieur Claude RICHARD – Madame Mélanie TROCME – Monsieur Arthur FOURNIER

Excusés :
Monsieur Nicolas HALIPRET donne procuration à M. Claude RICHARD
Madame Hanène NEBATI donne procuration à Mme Mélanie TROCME

AU **Secrétaire de séance :**
Madame Sophie LOPEZ

Objet : Installation de la commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L. 1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article L. 1414-2 du même code, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du C.G.C.T. à savoir, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix dé

Accusé de réception en préfecture,
102712076820261182520428-DE
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres de la commission d'appel d'offres (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) auront voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président aura voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Selon l'article D. 1411-3 du C.G.C.T., les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (listes « bloquées »).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, étant ici précisé que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

Selon l'article D. 1411-4 du C.G.C.T., les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Par ailleurs, il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouvera dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle aurait droit.

Enfin, en application de l'article L. 2121-21 du C.G.C.T., l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de l'assemblée délibérante.

Au vu de ce qui précède, il doit donc être procédé, s'agissant de notre établissement public, à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de ladite commission, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

-approuver la création d'une commission d'appel d'offres, à caractère permanent, selon les règles de fonctionnement précitées ;

-approuver l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission selon la liste ci-dessous

Accusé de réception en préfecture 062-216207647-20260413-20260428-DE Date de télétransmission : 21/04/2026 Date de réception préfecture : 21/04/2026

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Titulaire	Suppléant
Monsieur	Arnaud	FICHEL	Adjoint au Maire	Titulaire	
Madame	Astrid	SAVARY	Adjointe au Maire	Titulaire	
Madame	Anne Caroline	RATAJCZAK	Adjointe au Maire	Titulaire	
Monsieur	Patrick	BRUGUET	Conseiller	Titulaire	
Monsieur	Claude	RICHARD	Conseiller	Titulaire	
Madame	Kelly	OBERT	Conseillère		Suppléant
Madame	Martine	DUQUESNOY	Conseillère		Suppléant
Monsieur	Benoit	KURCZ	Conseiller		Suppléant
Monsieur	Anthony	FIERET	Adjoint au Maire		Suppléant
Monsieur	Nicolas	HALIPRET	Conseiller		Suppléant

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire
 Transmis en préfecture
 Saint Nicolas lez Arras,
 Le 14 avril 2026
 Le Maire,
 Stéphane FOURNIER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 062-216207647-20260413-20260428-DE
 Date de télétransmission : 21/04/2026
 Date de réception préfecture : 21/04/2026